

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L - 1 -
11-07-1989 <i>Sandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.190/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française", a donné le 5 juillet 1989 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend notamment à modifier l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, et l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées d'Etat, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française.

L'arrêté royal du 22 avril 1969 se réfère à la classification des fonctions du personnel directeur et enseignant établie par l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Or cette classification repose toujours, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, sur l'ancienne division en deux degrés de trois ans, alors que la loi

.../...

du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire a divisé cet enseignement en trois degrés de deux ans (1).

Il s'impose d'adapter la classification des fonctions et la détermination des titres requis à la structure de l'enseignement établie par la loi du 19 juillet 1971.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précité est l'un de ceux qui, se donnant pour fondement l'article 13 de l'arrêté royal du 22 avril 1969, déterminent la spécificité des titres requis dans les différentes catégories d'établissements. La légalité de la subdélégation de pouvoirs prévue par ledit article 13 qui a été contestée, à plusieurs reprises, devant la section d'administration du Conseil d'Etat, est douteuse. La section de législation ne peut évidemment pas prendre position sur ce point.

Si la légalité de l'article 2 de l'arrêté en projet ne peut être mise en doute, il n'en reste pas moins qu'il a pour objet d'apporter une modification à un texte dont le Conseil d'Etat pourrait refuser l'application en vertu de l'article 107 de la Constitution.

.../...

(1) L'ancienne structure ne subsiste plus que dans l'enseignement qualifié de type II par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, communément dénommé enseignement traditionnel.

Afin d'assurer la sécurité juridique, il conviendrait que l'Exécutif de la Communauté française reprenne, dans un nouvel arrêté, fondé sur l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, l'ensemble des dispositions dudit arrêté ministériel, en y apportant les modifications jugées opportunes.

L'arrêté en projet devant être entièrement revu, le Conseil d'Etat s'abstient, en conséquence, de formuler d'autres observations.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.